



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
d'Alsace

ARRETE PREFECTORAL

DU 15 DEC. 2011

CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE CAMPAGNOL TERRESTRE

LE PREFET DU BAS-RHIN

Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant la Protection des Végétaux (Livre II, Titre V, articles L.251 à L.254),

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411.2, L.541-1 à L.541-8, L.541-24, L.541-25 et R.211-15 ;

Vu les articles L. 131.1 et suivant le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant en particulier l'article L.251-8 point II concernant la prise d'Arrêté Préfectoral, en cas d'urgence, pour fixer les traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 ;

Considérant l'absence d'Arrêté Ministériel relatif à la lutte contre le campagnol terrestre, en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone, l'importance des risques de toute nature qui peuvent en résulter tant pour les personnes, que pour les espèces animales et les milieux naturels,

Considérant l'étude reçue le 28 octobre 2011 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, réalisée par la Chambre Régionale d'Agriculture concernant la campagne de piégeage débutée en juillet 2011 dans les secteurs où la maîtrise de la lutte contre le campagnol terrestre a été perdue fin 2010, notamment les communes de Batzendorf, Durningen, Marlenheim, Rottelsheim, Schnersheim, Westhoffen,

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires de prévention sur le territoire des communes du Bas-Rhin, concernées par les pullulations de campagnols terrestres.

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin :

ARRETE

Article 1. - Surveillance et lutte intégrée

Sur les communes du Bas-Rhin listées en annexe 1 et lorsque, en application de l'article L.251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une lutte est conduite pour maîtriser les populations de campagnols terrestres (*Arvicola terrestris*), elle doit être fondée sur la surveillance de ces populations et sur des méthodes préventives pouvant être combinées entre elles, en particulier la lutte contre la taupe, les pratiques agricoles défavorables à l'installation des campagnols, le piégeage et d'autres mesures favorisant la prédation. Cette lutte est rendue particulièrement nécessaire dans les vergers où les populations de campagnols peuvent provoquer d'importants dommages, principalement sur les jeunes plantations. Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de lutte, la bromadiolone peut être utilisée dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. - Suivi des méthodes de lutte alternatives

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Bas-Rhin est chargée de transmettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace - Service Régional de l'Alimentation pour les communes listées dans l'annexe 1, les résultats de la mise en œuvre des méthodes alternatives de lutte citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3. - Lutte chimique dans le cadre des groupements de défense

L'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone, est exclusivement autorisée dans la lutte contre le campagnol terrestre telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté.

L'exécution de cette action est confiée à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Alsace et plus particulièrement à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Bas-Rhin, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace - Service Régional de l'Alimentation.

Article 4. - Conditions de délivrance de la bromadiolone

Les appâts à base de bromadiolone ne pourront être utilisés que par des adhérents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Bas-Rhin.

Les appâts sont à base de grains de blé tendre. Leur teneur en bromadiolone ne doit pas dépasser 0,005 % (bromadiolone colorée en bleu).

Article 5. - Traçabilité

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Bas-Rhin devra assurer la traçabilité des appâts utilisés. Ainsi il doit être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle, mentionnés à l'article L.253-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un registre comportant au moins les informations datées suivantes :

- pour le site de stockage des appâts : les quantités d'appâts reçues
- pour chaque destinataire : les quantités d'appâts utilisées avec indication du lieu de traitement (n° de section et cadastral de la parcelle) et de l'exploitant concerné.

Article 6. - Déclaration préalable de traitement

Au moins 72 heures avant la campagne de traitement, le président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Bas-Rhin envoie un avis de traitement aux maires des communes concernées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace - Service Régional de l'Alimentation et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin.

Le Maire reprendra cet avis dans un arrêté municipal qui précisera les dates et modalités spécifiques d'exécution des traitements. Il doit :

- être porté à la connaissance des habitants au moins 48 heures avant le début des opérations,
- comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement,
- comporter les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts.

Un modèle d'arrêté est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7. - Modalités de traitement

I. - Lors de l'application dans les parcelles agricoles, ces appâts ne seront jamais déposés sur le sol. Ils seront mis sous terre, dans les galeries ou terriers des campagnols repérés à l'aide d'une canne - sonde, ou déposés dans des galeries artificielles, au moyen d'une charrue distributrice adaptée, à plus de douze centimètres de profondeur. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols permettant la réalisation des galeries, en particulier sur sols non gelés.

II. - Lors des traitements à la charrue, la quantité d'appâts déposés ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 m de raie soit 20 kg de blé à l'hectare. Les galeries doivent être refermées de telle sorte que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

III. - Les traitements à la bromadiolone sont autorisés tant que le niveau de densité relative de campagnols terrestres ne dépasse pas le seuil défini en annexe 2. Ces traitements doivent être réalisés le plus tôt possible, dès l'apparition des premiers indices de présence de campagnols terrestres et dès que les conditions techniques de réalisation le permettent.

Article 8. - Protection de l'utilisateur

Le port de gants étanches est obligatoire :

- pendant toute la durée des manipulations des appâts à base de bromadiolone,
- lors de la destruction des sacs
- lors du ramassage des cadavres de campagnols.

Article 9. - Précautions particulières, déchets

I. - Tout traitement devra être surveillé par l'agriculteur :

- pendant sa réalisation, de manière à s'assurer que les appâts sont correctement enfouis,
- durant les trois semaines suivantes, de façon à procéder au ramassage des cadavres de campagnols visibles dans les parcelles concernées.

II. - Les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone ainsi que les eaux de rinçage sont des déchets dangereux au sens du Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé. Ils sont éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8, L.541-24 et L.541-25 du Code de l'Environnement.

Article 10. - Date et durée d'effet

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de 4 mois. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution de l'arrêté

MM. le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Chef du Service Régional de l'Alimentation, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, les Gardes Champêtres et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2011

P. LE PRÉFET
Secrétaire Général

Michel THEUIL